



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0104 du 10/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0104, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles «tunnel » sur la commune de Noves (13), déposée par SCI AGRIGESTE, reçue le 31/03/2021 et considérée complète le 07/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de serres tunnel, à usage agricole, sur un terrain d'une surface totale de 139 380 m², et comprenant :

- des serres tunnel sur une surface totale de 24 180 m² ;
- un bassin de stockage et d'infiltration des eaux, occupant une surface de 800 m², ainsi qu'un fossé de stockage et d'infiltration des eaux, sur une surface de 651 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'optimisation de la culture grâce à une infrastructure plus performante ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles occupées par une exploitation agricole existante ;
- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation, partiellement en zone d'aléa fort (zone R2) définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles concernant les inondations, approuvé par arrêté préfectoral le 12/04/2016 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

- à environ 150 mètres de l'autoroute A7 ;
- à environ 350 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301589 « La Durance » ;
- à environ 350 mètres du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312003 « La Durance » ;
- à environ 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La basse Durance » ;
- à environ 650 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « La basse Durance, du barrage de Bonpas à la petite Castelette » ;
- à environ 700 mètres de la Durance ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui doit faire l'objet, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône :

- d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- d'une déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la prise en compte des enjeux hydrauliques, liés à l'imperméabilisation des sols et à la localisation du projet en zone d'aléa inondation, sera précisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice hydraulique, qui a permis de préciser le contexte hydrologique et géologique qui caractérise le secteur du projet et d'examiner les incidences du projet sur l'environnement et la gestion des eaux de ruissellement ;
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui a conclu en l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 présents dans le secteur du projet ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation sur un terrain agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de serres agricoles «tunnel » situé sur la commune de Noves (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI AGRIGESTE.

Fait à Marseille, le 10/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).